

# SEANCE 2019-08 DU 30 SEPTEMBRE 2019

*Convocation du 24/09/2019*

*Affichée à la porte de la Mairie le 24/09/2019*

*L'an deux mil dix-neuf, le trente septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.*

**Etaient présents :**

M. Yves JEANNETEAU, M. Éric PERRET, M. Laurent DILLEU, Mme Viviane RAIMBAULT et Mme Sandrine WALEK, Adjointes.

Mme Françoise SOUYRI, M. Emmanuel GODEFROY, Mme Sonia WEISS VOISIN, M. Philippe MIRVEAUX, M. Grégoire CROTTÉ, Mme Vanessa LEPAGE et M. Emmanuel CORNILLEAU, Conseillers Municipaux.

**Était excusée :**

Mme Marie-Pascale GUILLAUME qui a donné pouvoir à M. Philippe MIRVEAUX,

**Etaient absents :**

M. Didier AGATOR,

Mme Estelle BOUTEILLER.

**Secrétaire de séance :** Madame Sandrine WALEK

*Convocation du 24 septembre 2019*

*Nombre de conseillers en exercice : 16*

*Nombre de conseillers présents : 13 + 1 pouvoir*

*Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 3 octobre 2019.*

-----

## **PRESENTATION DU SERVICE ENFANCE PAR AURELIE BAUMARD**

Aurélie BAUMARD présente l'équipe du restaurant, qui reste stable par rapport à l'année dernière et accueille une stagiaire et un jeune en service civique (encadré par l'animateur de l'USSCA).

Depuis le début de l'année les élèves des deux écoles sont rassemblés sur les cours selon leur âge. Au restaurant, les élèves du primaire ont pu choisir leur place, avec pour contrainte d'avoir des élèves des deux écoles à chaque table.

Les activités proposées sur le temps de récréation sont diverses : jeux sportifs extérieurs, bricolage, lecture, jeux collectifs. Le CSI met à disposition des malles pédagogiques, pour la première période la malle handisport a été louée.

Madame BAUMARD transmet le retour positif des agents sur l'allongement de la pause et l'organisation d'activités. Les enfants semblent également apprécier les activités proposées puisqu'ils y participent activement.

Depuis la rentrée 2018, on constate une augmentation des effectifs en maternelle. Toute la place disponible au restaurant est occupée, il sera peut-être nécessaire d'utiliser la salle des As à partir de la rentrée de janvier 2020.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre, la commune respectera la loi EGalim adoptée en octobre 2018 qui impose aux collectivités de proposer un menu végétarien par semaine.

Madame BAUMARD présente ensuite le projet de gestion des conflits et de médiation par les pairs qui a pour but de favoriser le dialogue et la communication entre les enfants lors d'un conflit. Elle explique qu'elle et un agent de la commune ont bénéficié d'une formation à la médiation via l'association « Graine de citoyen » l'année passée, afin de pouvoir former et accompagner les enfants volontaires. Les parents ont été prévenus par courrier en début d'année, les premiers retours sont positifs.

Dès février 2020, les enfants formés s'inscriront sur un planning et seront désignés médiateurs une journée par semaine, en duo avec un camarade, et ce pour l'année scolaire (sur le temps scolaire et la pause méridienne). Les années suivantes la médiation pourra débuter plus tôt, car une partie des enfants sera déjà formée.

Madame le Maire remercie l'équipe du restaurant pour leur investissement personnel et leur engagement dans ce projet et souhaite qu'il soit reconduit tous les ans, les cas de harcèlement détectés ayant beaucoup préoccupé l'équipe municipale.

## **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES PRECEDENTES**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité sans modification.

## **RAPPORTS DIVERS**

Le Conseil Municipal prend connaissance des différents comptes rendus de réunions qui ont eu lieu depuis la dernière séance :

- **CCLLA :**
  - ✓ Compte-rendu du collège des maires du 17 septembre 2019

## **DCM-2019-77 -5.4.1- : INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL** *(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises en application de la délibération n°2014-44 du 10 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

## Devis divers et autres engagements financiers :

- Fonctionnement :
  - ✓ CORDIER : transport journalier des enfants de l'école privée vers le restaurant scolaire pour l'année 2019/2020 : 64.05 € TTC / 1 rotation, 81.60€ TTC / 2 rotations.
  - ✓ PASDOIT : réfection de l'escalier d'accès aux logements locatifs passage des Tilleuls : 2 733.84 €HT,
  
- Investissement :
  - ✓ AP METALLERIE : main courante salle de la Rôme (ADAP) : 1 242.39 € HT,
  - ✓ GILLES EDOUARD : travaux de réfection et isolation salle de la Trainee : 1 455.44 € HT,
  - ✓ DECOLUM : projecteurs pour illuminations : 4 467.60 € HT,
  - ✓ AUDICCE : modification n°1 du PLU : 5 242.50 € HT.

-----

### **DCM-2019-78 -2.1.4- : MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DE L'ACTIPARC ANJOU ATLANTIQUE**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle que la communauté de communes Loire Layon Aubance a été créée le 1er janvier 2017 par la fusion des 3 anciens EPCI, Loire Layon, Coteaux du Layon et Loire Aubance.

La CCLLA est compétente en matière d'aménagement de zones à vocation économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.

Le nouveau territoire constitué fait partie du bassin de vie et du bassin d'emploi d'Angers, et est traversé par 3 axes structurants majeurs, l'axe Angers Nantes avec l'autoroute A11 et la RD 723, l'axe Angers Cholet avec l'autoroute A87 et la RD 160, et l'axe Angers Poitiers avec la RD 748 à deux fois deux voies.

Des parcs d'activités d'envergure départementale aux échangeurs de ces axes, les Actiparcs, ont été aménagés. Le territoire possède ainsi trois espaces économiques structurants, ayant vocation à accueillir des grands projets, endogène mais en majorité externe, celui de Brissac, de Beaulieu et de Champtocé/Saint Germain. Ces parcs ont vocation à accueillir des projets d'installation avec des emprises foncières moyenne à grandes.

### **Demande foncière économique :**

En matière économique, la CCLLA doit, en partenariat avec la commune sur le volet urbanisme, anticiper les aménagements futurs à réaliser permettant d'accueillir de nouveaux projets, d'un point de vue commercial, réglementaire et financier.

Les données actuelles en matière de demandes économiques permettent d'observer une potentielle tension sur les disponibilités foncières à court terme sur les Actiparcs de la CCLLA.

Les Actiparc de Brissac et Beaulieu n'ayant, par ailleurs, actuellement pas de réserves foncières en zone 2AUy, uniquement en 1AUy.

Aussi, la demande actuelle auprès du service économique de la communauté de communes, au-delà d'être importante sur le nombre de contacts, a évolué ; en effet par rapport à il y a 5 ou 10 ans, la demande est plus importante en matière de grandes emprises.

Ainsi, afin que la CCLLA puisse se positionner sur cette demande sur ses parcs stratégiques dédiés, les Actiparcs, il est nécessaire de pouvoir offrir des emprises aménagées d'un seul tenant de 8 à 10 ha.

Or aujourd'hui, cette offre n'est pas disponible sur le territoire, et le découpage de l'Actiparc de Champtocé ne permet pas d'offrir ce type d'emprise demandée d'un seul tenant.

### **Contexte de l'Actiparc :**

Depuis 2011, et la phase de diagnostic du PLU, la commercialisation et la réalisation de bâtiments d'activités sur l'Actiparc Anjou Atlantique s'est nettement accrue, 6.79 ha vendu ou avec un protocole de réservation. La position de l'Actiparc Anjou Atlantique, entre Angers et Nantes, est porteuse et demandée.

Cependant, la configuration du zonage entre les secteurs 1AUy et 2AUy prévue en 2013, associée à la voie de desserte existante, limite et empêche la commercialisation de grands lots de 8 ha.

Il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUy afin de donner plus de souplesse à l'aménagement et donc à la commercialisation de cet îlot sud de l'Actiparc.

Il n'existe donc pas dans les zones actuellement urbanisées de possibilités d'accueillir ces activités de grandes emprises, à l'échelle communale et intercommunale.

### **Code de l'urbanisme :**

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme demande de justifier l'ouverture à l'urbanisation : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Cet article vise à s'assurer que la collectivité a évalué au préalable que le projet n'aurait pas pu être réalisé, dans des conditions de faisabilité proches, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser déjà ouverte à l'urbanisation. Il s'agit de contribuer ainsi à limiter le poids de l'urbanisation. La délibération motivée doit constituer une justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone au regard des capacités d'urbanisation résiduelles.

Comme ci-exposé, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy de l'Actiparc va permettre d'anticiper les aménagements en matière d'activités économiques conformément à la demande en veillant à l'optimisation du foncier. Ce type d'urbanisation ne pouvant s'installer, faute d'espaces adaptés, sur d'autres secteurs déjà urbanisés de l'Actiparc Anjou Atlantique, ou d'autres zones économiques de la CCLLA.

Le PLU ayant été approuvé il y a moins de 9 ans, la procédure de modification du PLU peut être envisagée conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme: « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement. »

Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU; la modification n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les orientations du PADD qui prévoient notamment de « Permettre la poursuite du développement de la zone Actiparc Anjou Atlantique, destinée à l'accueil d'entreprises ayant des besoins fonciers importants et participant à un développement exogène du territoire communal », et correspond à la procédure de modification.

Le secteur de l'Actiparc ayant un enjeu paysager particulier, le dossier de modification de cette ouverture à l'urbanisation devra étudier cet enjeu, et en fonction, prévoir des règles tenant compte de ce contexte.

Monsieur CROTTÉ demande la taille de la surface disponible et le type d'entreprise que la commune est susceptible d'accueillir sur ces parcelles.

Madame le Maire répond qu'il reste 16 hectares en zones 1 AU et 2 AU, des parcelles de très grande taille pourront notamment accueillir des entreprises de logistique.

Monsieur MIRVEAUX demande pourquoi cette modification de PLU est à la charge de la commune alors que la compétence économique a été transférée à la communauté de commune.


Madame le Maire répond que la compétence urbanisme est du ressort de la commune et qu'elle continue de percevoir des taxes foncières sur les zones d'activités.

**Vu** le Code de l'Urbanisme;

**Vu** le PLU approuvé le 19 décembre 2013,

**Vu** l'exposé des motifs sur l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUy de l'Actiparc Anjou Atlantique, compte tenu de sa localisation stratégique, des besoins en matière de grandes entreprises pour accueillir des activités économiques, et de l'absence d'espaces adaptés, sur d'autres secteurs déjà urbanisés de l'Actiparc Anjou Atlantique, ou d'autres zones économiques de la CCLLA.

*Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :*

 **APPROUVE** la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy de l'Actiparc Anjou Atlantique.

-----  
**DCM-2019-79 -1.7- : REHABILITATION DU PRESBYTERE ET AMENAGEMENT DE LA MAIRIE : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF**  
*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle la délibération n°2018-48 du 23 avril 2018 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du presbytère et l'aménagement de la mairie et approuvant les principaux éléments du projet. Elle rappelle les principaux éléments du projet : la réhabilitation du presbytère pour y installer : la salle du Conseil et des mariages, la bibliothèque municipale ainsi que des salles pour les associations locales, et la restructuration de la mairie actuelle.

Le Maître d'œuvre vient de remettre l'Avant-Projet Définitif dont le contenu a été examiné et validé par le groupe de suivi du projet. Le coût prévisionnel des travaux, réévalué au stade de l'Avant-projet Définitif, est arrêté à la somme de :

- 906 723,50 € HT pour la tranche ferme : réhabilitation du rez-de-chaussée du presbytère et restructuration de la mairie ;
- 269 100,00 € HT pour la tranche optionnelle 1 : restauration des façades du presbytère ;
- 60 442,50 € HT pour la tranche optionnelle 2 : aménagements extérieurs paysagers (jardins du presbytère) ;
- 84 444,50 € HT pour la tranche optionnelle 3 : aménagements extérieurs paysagers (abords des bâtiments).

Soit un coût total prévisionnel des travaux de 1 320 710,50 € HT.

***Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à 13 POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil Municipal :***

- ✚ **APPROUVE** l'avant-projet définitif et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 320 710.50 € HT valeur septembre 2019 ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux ;
- ✚ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-----

**DCM-2019-80 -5.7.7- : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN « SERVICES TECHNIQUES – SECTEUR 1 » : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 (Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)**

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques. Elles ont ainsi créé par convention le service commun du secteur 1.

Cette convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;
- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;
- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

Elle prévoit en particulier le rachat des matériels nécessaires à la création des services communs et une annexe dédiée à ces matériels est joint à la convention.

Cette liste de matériels a fait l'objet d'une vérification sur le terrain et nécessite en conséquence d'être ajustée pour permettre d'arrêter la somme exacte due par la CCCLA aux communes membres. De plus, le statut des matériels mixtes service commun/voirie n'avait pas été arrêté : il est proposé que ces matériels soient transférés en pleine propriété à la CCLLA pour la valeur nette comptable du prorata d'utilisation au bénéfice du service commun. Les matériels 100% voirie étant mis à disposition de la CCLA sans contrepartie financière.

Par ailleurs, elle prévoyait le paiement d'un loyer à la commune de Champtocé-sur-Loire pour 8170 € annuel. Il convient de compléter cette annexe 6 à la convention par un loyer à payer à la commune de la Possonnière pour 3 500 € et à la commune de St Georges pour 1 100 €.




**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

**Vu** la convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés, et en particulier ses annexes 5 et 6 ;

**Considérant** les échanges intervenus entre les communes et la communauté de communes Loire Layon Aubance notamment sur la complétude des listes de matériels ;

*Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :*

-  **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de création et en particulier les annexes 5 et 6 modifiées, détaillées par commune et jointes à la présente délibération ;
-  **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de gestion du service commun ;
-  **AUTORISE** le rachat des matériels pour les montants arrêtés dans cette annexe.

-----

**DCM-2019-81 -5.7.7- : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN DU SECTEUR N°1**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle que la communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques et à cet effet ont été créés cinq services communs pour chacune desquels a été signée, le 28 septembre 2018, une convention entre la CCLLA et 14 des 15 communes composant la communauté de communes.

Le territoire couvert par chaque secteur est réparti ainsi qu'il suit :

| <b>Service commun</b> | <b>Territoires concernés</b>   |
|-----------------------|--|
| <b>Secteur 1</b>      | Communes de Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés                 |
| <b>Secteur 2</b>      | Communes de Chalennes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon   |
| <b>Secteur 3</b>      | Communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Val-du-Layon |
| <b>Secteur 4</b>      | Communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou   |
| <b>Secteur 5</b>      | Communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint Melaine-sur-Aubance      |

Madame le Maire explique que le fonctionnement de chaque secteur est régi par un règlement intérieur dont il est précisé dans l'article 4 de chacune des conventions qu'il sera adopté par des délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes membres de chaque service commun.

En conséquence, il appartient au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du service commun auquel appartient la commune, étant entendu que ce règlement comporte un tronc commun avec celui des quatre autres secteurs et des adaptations spécifiques au secteur n°1 identifiées par les membres de la commission de gestion.

Madame le Maire fait lecture du projet de règlement intérieur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

**Vu** la convention de création du service commun du secteur n° 1 distinct entre la communauté de communes et les communes de Champtocé sur Loire, St Germain des Près, St Georges sur Loire et La Possonnière.

**Considérant** les échanges intervenus au sein de la commission de gestion du service commun;

***Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à 13 POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil Municipal :***

- +** **APPROUVE** les termes du règlement intérieur joint à la présente délibération,
- +** **PRECISE** que ce règlement intérieur prendra effet à compter de la date la plus tardive à laquelle la délibération prise par la CCLLA ou les communes membres du service commun du secteur n° 1 sera exécutoire,
- +** **DIT** que Madame le Maire est chargée de signer tout acte en lien avec la présente délibération.



-----

**DCM-2019-82 -5.7.7- : PROLONGATION DE LA CONVENTION DE GESTION SIGNEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE POUR LA GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT EN 2020**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la convention de gestion signée avec la Communauté de communes Loire Layon Aubance permettant à la commune d'assurer à titre transitoire la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Elle explique que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2019, mais qu'au regard du retard mis dans l'avancement de l'étude de prise en charge de la compétence assainissement il convient de prolonger de douze mois la convention d'origine afin que celle-ci s'achève le 31 décembre 2020.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-16 et L.5214-16-1 ;

**Vu** la délibération communautaire DELCC-2017-327 du 14 décembre 2017 portant approbation de conventions de gestion de la compétence assainissement pour les communes des ex communautés Loire Layon et Coteaux du Layon ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2017-115 en date du 18 décembre 2017 portant approbation de la convention de gestion signée avec la CCLLA pour la gestion du service assainissement sur la période 2018-2019


**Vu** la convention de gestion signée entre la commune et la CCLLA le 22 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'il était nécessaire, avant la prise de compétence assainissement effective et pleine et entière par la communauté de communes, de mettre en place une coopération par la voie d'une convention de gestion entre les Communes concernées par l'extension du transfert de compétence fixée au 1er janvier 2018 et la Communauté ; convention permettant aux Communes concernées d'assurer, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

**Considérant** que la date butoir initialement prévue pour que la Communauté de Communes exerce pleinement la compétence assainissement sur tout son territoire avait été fixée au 1er janvier 2020 ;

**Considérant** qu'au regard du retard mis dans l'avancement de l'étude de prise en charge de la compétence assainissement ; retard qui nécessite de prolonger les contrats de DSP ou de prestations de service en cours en lien avec la compétence assainissement et qui se terminent le 31 décembre 2019 ;

***Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

** ACCEPTE** de prolonger de douze mois la convention de gestion signée avec la communauté de communes ;

- ✚ **RAPPELLE** que cette prolongation doit faire l'objet d'un accord avec la Communauté de Communes ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération et celle prise par le conseil communautaire seront annexées à la convention de gestion ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

-----

**DCM-2019-83 -3.2- : PROJET DE CENTRE DE SECOURS : VENTE DU TERRAIN AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**  
*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle le projet de construction d'un centre de secours intercommunal pour lequel la commune a acquis en 2018 la parcelle B 1340, située au lieu-dit « Le Champ du Four ».

Les travaux de construction devant débiter prochainement, elle explique qu'il convient désormais de vendre la parcelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elle propose une vente à l'euro pour tout prix du foncier viabilisé nécessaire à la réalisation de ce projet, soit le terrain cadastré B 1340 pour une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> ;

Elle propose de réaliser un acte en la forme administrative afin d'éviter les frais d'acte inhérents à cette cession. En ce sens, le SDIS propose de rédiger l'acte et de faire authentifier ce dernier par Madame le Maire de Champtocé sur Loire.

**Considérant** qu'à cette fin, le Conseil municipal doit désigner Madame le Maire comme officier public ayant pouvoir d'authentifier l'acte de cession ;

**Considérant** qu'il doit désigner un adjoint au Maire comme étant signataire de l'acte pour le nom et le compte de la commune ;

*Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :*

- ✚ **AUTORISE** la vente à l'euro pour tout prix du terrain cadastré B 1340 pour une superficie de 4 000 m<sup>2</sup>,
- ✚ **DESIGNE** Monsieur Yves JEANNETEAU, 1er adjoint, comme ayant reçu compétence pour signer l'acte en la forme administrative, étant ici précisé que Madame le Maire sera, en l'espèce, habilitée à authentifier l'acte ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----

**DCM-2019-84 -7.6.3- : PROJET DE CENTRE DE SECOURS : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ENGAGES PAR LA COMMUNE**  
*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle au Conseil la délibération n°2017-06 du 26 janvier 2017 par laquelle la commune de Champtocé sur Loire s'est engagée à participer financièrement à la construction du centre de secours intercommunal.

Elle explique que le terrain désigné pour accueillir le centre de secours intercommunal étant situé sur le territoire de Champtocé sur Loire, la commune a pris en charge l'avance des différents frais liés à cette viabilisation pour l'ensemble des communes desservies et qu'il convient aujourd'hui de mettre en place une convention de remboursement des frais engagés.

Madame le Maire précise que les frais engagés par la commune concernent l'achat, la mise en compatibilité du PLU et la viabilisation du terrain cédé au SDIS. Les communes s'engagent à répartir entre elles les frais selon une clé de répartition basée sur :

- le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les communes de Champtocé sur Loire, Ingrandes-Le Fresne sur Loire et Saint Germain des Prés (population totale légale au 1er janvier 2016 - données INSEE 2019),
- le nombre d'habitants desservis par le centre de secours au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les communes de Saint Sigismond et Mauges sur Loire.

Elle indique que selon ces modalités, la répartition est la suivante :

| Commune                       | Nombre d'habitants | Répartition    |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| Champtocé sur Loire           | 1 901              | 29,60%         |
| Ingrandes-Le Fresne sur Loire | 2 649              | 41,25%         |
| Saint Germain des Prés        | 1 447              | 22,53%         |
| Saint Sigismond               | 275                | 4,28%          |
| Mauges sur Loire              | 150                | 2,34%          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>6 422</b>       | <b>100,00%</b> |

*Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :*

- ✚ **APPROUVE** les termes du projet de convention de remboursement des frais de travaux engagés par la commune ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

-----

**DCM-2019-85 -4.1.3- : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle la délibération n°2019-54 du 20.05.2019 portant mise à jour du tableau des emplois permanents de la commune de Champtocé sur Loire, tel qu'il apparaît ci-dessous :

| COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE<br>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS |      |   |                        |
|--|------|---|------------------------|
| N°<br>POSTE  | CAT. | GRADE                                   | TAUX D'EMPLOI<br>(ETP) |
| 1  | B    | Rédacteur principal 2cl                 | 1,00                   |
| 2  | C    | Adjoint administratif principal de 2 cl | 1,00                   |
| 3  | C    | Adjoint administratif principal de 2 cl | 1,00                   |
| 4  | C    | Adjoint administratif principal de 2 cl | 1,00                   |
| 5  | C    | Adjoint technique territorial           | 0,39                   |
| 6  | C    | Adjoint technique territorial           | 0,28                   |
| 7  | C    | Adjoint technique territorial           | 0,84                   |
| 8  | C    | Adjoint technique territorial           | 0,68                   |
| 9  | C    | Adjoint technique territorial           | 0,58                   |
| 10   | C    | ATSEM principal de 2 cl                 | 1,00                   |
| 11   | C    | Adjoint technique territorial           | 0,53                   |
|  |      |   | 8,30                   |

Elle explique que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les effectifs scolaires étant stables depuis plusieurs années, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de pérenniser un poste de contractuel au restaurant scolaire selon les conditions suivantes :

- Création de l'emploi n°12 d'Adjoint technique territorial à compter du 01.11.2019 ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération n°2019-54 du 20.05.2019;

**Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✚ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée ;
- ✚ **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois :

| COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE<br>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS |      |   |                        |
|--|------|---|------------------------|
| N°<br>POSTE  | CAT. | GRADE                                   | TAUX D'EMPLOI<br>(ETP) |
| 1  | B    | Rédacteur principal 2cl                 | 1,00                   |
| 2  | C    | Adjoint administratif principal de 2 cl | 1,00                   |
| 3  | C    | Adjoint administratif principal de 2 cl | 1,00                   |

|    |   |   |      |
|----|---|---|------|
| 4  | C | Adjoint administratif principal de 2 cl | 1,00 |
| 5  | C | Adjoint technique territorial           | 0,39 |
| 6  | C | Adjoint technique territorial           | 0,28 |
| 7  | C | Adjoint technique territorial           | 0,84 |
| 8  | C | Adjoint technique territorial           | 0,68 |
| 9  | C | Adjoint technique territorial           | 0,58 |
| 10 | C | ATSEM principal de 2 cl                 | 1,00 |
| 11 | C | Adjoint technique territorial           | 0,53 |
| 12 | C | Adjoint technique territorial           | 0,33 |
|    |   |   | 8,63 |

-----

**DCM-2019-86 -3.1- : LOTISSEMENT DU MOULIN DE LA GRANDE VIGNE : DECISION DE POURSUIVRE**


*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle l'étude de faisabilité du projet qui a été présentée en décembre 2018 et qui avait détecté plusieurs obstacles : une ligne électrique à déplacer et un système gravitaire non favorable pour l'assainissement notamment.

Elle présente le résultat prévisionnel déficitaire de 200 000 € et les pistes d'économies possibles. Celles-ci permettent d'équilibrer l'opération, si tout se déroule comme prévu.

Madame le Maire demande l'avis du Conseil sur la poursuite du projet : la commune doit-elle assumer la maîtrise d'œuvre ou la confier à un lotisseur privé ? La maîtrise d'œuvre en interne comporte un risque financier mais permet à la commune d'être maître du projet réalisé.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :*

 **MANDATER** le Maire pour engager les démarches d'acquisition des parcelles.

-----

**DCM-2019-87 -2.2.6- : CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATIONS D'EVACUATION D'EAUX USEES**



*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle qu'il existe une section de commune au lieu-dit « La Gohardière » (parcelle ZP 144) dont la gestion est assurée par le Conseil municipal, aucune commission syndicale n'ayant été créée.

Un riverain souhaite mettre aux normes actuelles son dispositif d'assainissement individuel. Les canalisations devant obligatoirement passer par la parcelle cadastrée ZP 144, il sollicite l'autorisation de la commune pour une autorisation de passage.

Madame le Maire présente les conditions de l'autorisation de passage détaillées dans la convention.

*Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

-  **APPROUVE** les termes du projet de convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'exutoire du dispositif d'assainissement non collectif ;
-  **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

-----

**DCM-2019-88 -3.5.8- : SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU : MISE EN PLACE D'UN BRANCHEMENT POUR LE TERRAIN D'ACCUEIL**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire présente le devis du Syndicat d'Eau de l'Anjou pour les travaux de mise en place d'un branchement eau devant la station d'épuration à destination du terrain d'accueil.

Madame le Maire explique que depuis plusieurs années des familles viennent s'installer illégalement à la boire en été. Elle est prête à l'avenir à déclencher systématiquement la procédure d'expulsion, mais que dans ce cas la commune doit avoir un terrain avec une arrivée d'eau à leur proposer. Elle rappelle en outre qu'il s'agit d'une obligation légale de proposer un terrain d'accueil provisoire avec un point d'eau.

*Après en avoir délibéré, à la majorité de 12 POUR et 2 CONTRE, le Conseil municipal décide d'approuver la mise en place du branchement eau.*



-----

**DCM-2019-89 -5.7.7- : CSI : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE MALLES PEDAGOGIQUES**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire fait lecture de la convention de mise à disposition de malles pédagogiques proposée par le CSI. La commune souhaite emprunter ces malles dans le cadre des activités organisées sur la pause méridienne. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. La Commune s'engage à verser à l'association la somme de 80 € la première année afin de financer une partie du matériel, puis 5€ par malle réservée pour permettre le renouvellement.

*Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

-  **APPROUVE** la convention présentée ;
-  **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

-----

**DCM-2019-90 -3.2- : LOTISSEMENT DES HAUTS PRES : VENTE DU LOT N°4**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 14 octobre 2019)*

Madame le Maire rappelle les délibérations n°2015-84 du 27.08.2015 et n°2015-116 du 15.10.2015 relatives à la fixation des prix de vente des lots du lotissement du Puits Pellerin (Opération des Hauts-Prés). Elle informe les conseillers qu'elle a reçu une demande de Monsieur

et Madame AUBERT pour la signature d'un compromis de vente pour le lot 4 de 417 m<sup>2</sup>, dont le prix a été fixé à 38 000,00 € TTC, PFAC incluse (2000,00 €).

Elle rappelle les caractéristiques essentielles de la vente projetée :

- Lot n° 4 du lotissement « Le Puits Pellerin » (Opération des Hauts-Prés) ;
- Référence cadastrale du lot : B 1315 ;
- Superficie : 04 a 17 ca ;
- Adresse du lot : 7 Le Puits Pellerin ;
- Nom de l'acquéreur : M. et Mme AUBERT Ludovic et Lucie ;
- Prix de cession :
  - Prix de la parcelle HT net vendeur : .....33 384.72 € ;
  - TVA sur marge : ..... 2 615.28 € ;
  - PFAC : ..... 2 000,00 € ;
  - TOTAL : .....38 000,00 € ;

*Entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :*

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis de vente pour le lot n°4 du lotissement « Le Puits Pellerin » avec M. et Mme AUBERT Ludovic et Lucie dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente du lot n° 4 du lotissement « Le Puits Pellerin », et tout acte y afférent, aux conditions précitées ;
- ✚ **DIT** que les actes de compromis seront signés chez Maître ANTIER, notaire à Ingrandes, aux frais de l'acquéreur ;
- ✚ **DIT** que la recette sera inscrite au budget annexe du lotissement des Hauts-Prés, à l'exception de la PFAC inscrite au budget annexe assainissement.

-----

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **Incendie d'une maison rue de la Courtille :**

Madame le Maire informe le Conseil qu'il n'y a pas eu de blessé, mais que la bâtisse menaçant de s'effondrer elle a pris un arrêté pour interdire l'accès.

- **Panne sur l'éclairage public :**

Madame le Maire explique que les problèmes sont liés à l'installation de la vidéo protection sur le réseau d'éclairage public. Une demande d'intervention a été lancée depuis mi-août mais les problèmes persistent. L'entreprise doit ré-intervenir très prochainement.

- **Atelier des habitants : mercredi 2 octobre à 20h ;**
- **Prochain Conseil Municipal : lundi 21 octobre à 20h30.**

-----

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.*